

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FERRES,  
N° 11.  
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 23 mars.

NOTAIRES. — COMMISSAIRES-PRISEURS. — FONDS DE COMMERCE. — MEUBLES. — VENTE.

Les ventes de fonds de commerce sont-elles dans les attributions des commissaires-priseurs ? (Non.)

Les ventes de fonds de commerce, même avec les meubles corporels qui leur servent d'accessoire, peuvent-elles être faites par les notaires ? (Oui.)

La question de savoir si les meubles corporels, vendus avec le fonds de commerce, sont ou non l'accessoire de ce fonds, dépend-elle comme question de fait de l'appréciation des parties qui requièrent la vente et de l'appréciation des Tribunaux ? (Oui.)

L'arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Quequet, sur le pourvoi formé par la compagnie des commissaires-priseurs de Paris contre une décision de la Cour royale de Paris, du 26 mars 1832, est si bien motivé, et il résume si bien les moyens présentés par M<sup>e</sup> Petit de Gafines, en y répondant, que nous croyons pouvoir nous borner à donner le texte de cet arrêt. Il est conforme aux conclusions de M. l'avocat-général Laplagne-Barris :

Attendu 1<sup>o</sup> que la loi du 27 ventôse an IX (17 mars 1801), portant établissement, à Paris, des commissaires-priseurs vendeurs de meubles, est antérieure de près de trois ans à la promulgation faite le 25 janvier 1804, du tit. 1<sup>er</sup>, liv. 2 du Code civil, auquel appartient l'article 535 du même Code; que conséquemment les mots : *effets mobiliers*, dont la loi de l'an IX s'était servie pour caractériser les attributions légales des commissaires-priseurs, ne doivent pas nécessairement s'interpréter par la définition portée en cet article; que dans cet état de la législation, le Tribunal de première instance, dont la Cour royale de Paris a adopté les motifs, a judicieusement estimé que la prétention élevée par les commissaires-priseurs de vendre aux enchères les clientèles, pratique et achalandage d'établissements industriels ou commerciaux, vulgairement désignés par les mots : *fonds de commerce*, ne pouvant se justifier par le texte de la loi de leur institution, il fallait, pour déterminer la latitude des attributions qu'elle a entendue leur conférer à cet égard, interroger la législation relative aux huissiers-commissaires-priseurs, leurs devanciers, et consulter les anciens monuments de la jurisprudence; que la déclaration du roi du 18 juin 1758 et l'arrêt de règlement du Parlement de Paris du 17 juin 1777 n'ont visiblement entendu, l'un, par les mots : *Fonds de librairie et imprimerie*, l'autre par les mots : *Fonds de boutique* que les livres et les presses, dans le premier cas; les meubles neufs ou étoffes en pièces, dans le second, mais non la clientèle, l'achalandage et les relations commerciales, en un mot, la chose immatérielle qu'on peut entendre et désigner par les mots : *Fonds de commerce*;

Qu'il résulte, au contraire, d'un arrêt du Parlement de Paris, du 3 décembre 1768, que la vente des fonds de commerce était alors considérée comme placée dans les attributions des notaires, et qu'il est d'autant plus déraisonnable de le décider ainsi, que les ventes de cette nature qui ne sont susceptibles d'aucune transmission manuelle, emportant tradition, entraînent le plus souvent la nécessité de conventions accessoires, telles que transports de droits, cession de biens, stipulation de terme et délai, garantie personnelle sûretés hypothécaires : toutes conventions dont les commissaires-priseurs ne sauraient être les officiers instrumentaires, et dont par conséquent, la rédaction en actes authentiques et exécutoires appartient exclusivement aux notaires, par la nature de leur institution;

Attendu 2<sup>o</sup> que la vente d'un fonds de commerce (objet incorporel) si elle était faite séparément de la vente des objets mobiliers et corporels servant à son exploitation, ne produirait jamais l'utilité que les parties doivent en attendre : d'où suit la nécessité de vendre simultanément l'un et les autres, parce qu'il y a entre eux une corrélation intime et une réaction de valeur, qui ne permettrait pas de les diviser sans préjudice; que dans cette occurrence, il est naturel et même indispensable d'appliquer le principe de droit qui veut que l'accessoire suive le sort du principal; qu'au surplus la question de savoir lequel du fonds de commerce, ou du mobilier, sera réputé être le principal ou l'accessoire, est une question de pur fait, dont la décision appartiendra toujours soit à l'arbitrage de la partie, soit à l'appréciation des Tribunaux; que vainement dans l'espèce de la cause, les commissaires-priseurs argumentent de ce que, parmi les propriétaires du pensionnat, vendu par le ministère de M<sup>e</sup> Poisson, il se trouvait des mineurs, 1<sup>o</sup> parce que les commissaires-priseurs excipent en cela du droit des tiers, et que les administrateurs de biens de mineurs peuvent, soit avec autorisation de justice, soit même sous leur responsabilité personnelle, faire tous actes d'administration qu'ils croient utiles aux intérêts des pupilles, sauf à leur en répondre à l'époque de leur majorité; 2<sup>o</sup> parce que les notaires auxquels la loi accorde assez de confiance pour assimiler leur ministère à celui des Tribunaux eux-mêmes, quant à la vente aux enchères des immeubles appartenant à des mineurs (art. 955, Code de procédure civile), sont, à plus forte raison, aptes à vendre dans la même forme, leur mobilier, surtout lorsqu'il se mêle d'objets corporels et d'objets incorporels;

Attendu, enfin, qu'il résulte de tout ce qui précède que le Tribunal de première instance et la Cour royale de Paris n'ont violé aucune loi, en décidant que la vente aux enchères avait pu être valablement faite par les notaires Barbier et Poisson, d'un établissement de voitures publiques et d'un pensionnat, ainsi que des objets mobiliers et corporels que le jugement et l'arrêt ont réputés en être l'accessoire, et qui d'ailleurs ont été adjugés en bloc et en masse;

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

(Présidence de M. Choppin d'Arnouville.)

Audiences des 24 et 25 mars.

LIMITE AU DROIT DE DÉFENSE. — RÉQUISITOIRE DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DUPIN. — TEXTE DE L'ARRÊT.

Les avocats ont-ils le droit de faire connaître aux jurés la

peine qui doit résulter contre l'accusé de leurs réponses ? (Non.)

Des travaux de défrichement étaient exécutés sur les dunes de Ploudal Mezeau; les habitans de la contrée virent dans ces travaux une atteinte à leurs droits. Trois ou quatre cents femmes de se soulever, de s'armer de crocs, de rateaux, de s'assembler sur une éminence nommée Croas à Run, et de descendre, de s'assembler sur une éminence nommée les ouvriers. Le rassemblement des hommes eut aussi son jour, et des scènes déplorables de désordre motivèrent la mise en accusation de treize individus, ainsi que leur renvoi devant la Cour d'assises du Finistère.

Pendant les débats, M<sup>e</sup> Ksanson fait entendre aux jurés que ses clients sont menacés de la peine des travaux forcés à perpétuité. M. le président l'arrête et lui fait observer qu'il lui est interdit de parler de la loi pénale. L'avocat insiste, prétend avec ses confrères qu'il en a le droit. On constate l'incident, et les débats, reprenant leur cours, sont terminés par une ordonnance d'acquiescement des treize accusés.

Alors l'incident est repris et discuté, et la Cour rend l'arrêt dont voici le texte :

Attendu qu'aux termes de l'article 342 du Code d'instruction criminelle, les jurés manquent à leur premier devoir, lorsque, pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir par rapport à l'accusé la déclaration qu'ils ont à faire;

Attendu qu'il ne saurait être permis d'appeler l'attention des jurés sur une peine dont il leur est défendu de s'occuper; qu'en le faisant, un avocat manquerait au respect dû aux lois et contreviendrait ainsi aux prescriptions formelles de l'article 311 dudit Code;

La Cour enjoint à M<sup>es</sup> Ksanson, Cleret et Cuson de ne plus entretenir à l'avenir le jury des peines encourues.

M. le procureur du Roi s'est pourvu contre l'ordonnance d'acquiescement, prétendant qu'elle avait été déterminée par la discussion des avocats devant le jury sur la pénalité, et contre l'arrêt sur l'incident; nous ne saurions trop dire pourquoi, puisqu'il a été rendu conformément à ses conclusions.

Après le rapport très remarquable de M. le conseiller Ricard, la parole est à M. le procureur-général Dupin, qui s'exprime à peu près en ces termes :

« Le pourvoi est formé dans l'intérêt de la loi seulement par le ministère public, en vertu de l'article 409 du Code d'instruction criminelle. Il est dirigé 1<sup>o</sup> contre l'arrêt rendu sur l'incident; 2<sup>o</sup> contre l'ordonnance d'acquiescement.

« En ce qui concerne l'arrêt rendu sur l'incident, le pourvoi ne me paraît pas même recevable. En effet, le droit de pourvoi, dans l'intérêt de la loi, n'appartient pas, en règle générale, au ministère public hors de l'enceinte de cette Cour. Le cas de l'article 409 est le seul où ce droit lui ait été concédé, savoir : contre l'ordonnance d'acquiescement et contre tout ce qui a précédé cette ordonnance dans le procès des accusés acquittés.

« Mais remarquons bien que l'arrêt rendu sur l'incident n'est pas dans ce cas. Il est bien dans le procès des accusés; mais il n'appartient pas à ce procès. Il n'y a eu sur la question qui fait l'objet de cet arrêt aucun incident contentieux : on a laissé plaider le défendeur en prenant note seulement de la prétention qu'il avait élevée; on a laissé terminer les débats; le jury a délibéré et a donné lecture de sa déclaration de non culpabilité qui se trouvait, dès ce moment, irrévocablement acquise aux accusés. Ce n'est qu'après cette déclaration qu'on a donné suite aux réserves faites relativement à la prétention soutenue par les défenseurs.

« Mais ici, ce n'est plus le procès soumis à la Cour et au jury en vertu de l'arrêt de mise en accusation, c'est un procès disciplinaire; c'est la Cour seule qui exerce le pouvoir de discipline qui lui appartient pour les faits qui se sont passés à son audience.

« Ce ne sont plus les accusés qui se trouvent en cause, ce sont les défenseurs. Il n'y a pas ordonnance d'acquiescement, mais il y a au contraire avertissement et injonction disciplinaire pour l'avenir.

« Ainsi cet arrêt, sur l'incident, est étranger à l'article 409 précité. Le pourvoi qui le concerne, est non recevable. D'ailleurs, fût-il recevable, on ne voit pas sur quoi il serait fondé puisque la Cour a consacré précisément le système soutenu par le ministère public.

« Si cependant ce pourvoi reposait sur un grief réel, sur une violation de la loi, je le releverais moi-même et je lui procurerais ainsi la régularité qui lui manque.

« Reste donc le pourvoi contre l'ordonnance d'acquiescement. Doit-elle être annulée dans l'intérêt de la loi, par le motif que le défendeur des accusés a fait connaître au jury la peine qui serait encourue en cas de condamnation? Sur cette question, le procès fournira du moins l'occasion de poser les principes.

« Le droit de faire connaître au jury la peine, a été revendiqué et soutenu par les défenseurs, comme un droit existant en principe; appartenant essentiellement à la défense et auquel par conséquent on ne pourrait mettre opposition. »

M. le procureur-général donne lecture d'une circulaire de M. le procureur-général Hello, constatant les progrès de cette prétention, timide d'abord, érigée depuis comédor constant et dégénérant enfin dans son exercice jusqu'à dénaturer les discussions en substituant même aux développemens sur le droit, des attaques contre la loi, et transformant les débats judiciaires en débats législatifs. Puis il continue en ces termes :

« Examinons d'abord si ce droit existe en effet, ou s'il ne faut pas tenir au contraire pour règle générale que toute discussion relative à la pénalité en vue d'affaiblir la conviction du jury sur le fait, de détourner son attention de l'unique appréciation de ce fait, doit être écartée des débats devant le jury. Et dans le cas où cette règle serait reconnue exister dans notre droit criminel, nous aurons à examiner quel est le genre de sanction qui en garantit l'observation, ou qui peut en réprimer la violation.

« La règle existe : en effet, le jury prononce sur le fait et non sur le droit, la division du fait et du droit est la base fondamentale de cette institution; si cette base est renversée, si on introduit le droit dans le fait, les débats sont dénaturés, l'institution reçoit les plus graves atteintes.

« Le Code d'instruction criminelle a marqué l'époque de chaque discussion dans le procès criminel. La discussion du fait dans tout

le cours des débats. La discussion du droit, c'est-à-dire du caractère légal de crime ou de délit du fait reconnu, ainsi que de la pénalité, après la déclaration du jury (article 363). Il ne peut pas être permis d'intervir cet ordre; et de même qu'aux termes de cet article 363, la discussion du fait, une fois que le jury a prononcé, ne peut plus faire invasion sur celle du droit, de même la discussion du droit ne peut pas faire invasion dans celle du fait, tant que le fait est encore en question. Les articles 342 et 311 du Code d'instruction posent implicitement cette dernière règle; l'article 342 la pose pour le jury, l'article 311 pour les avocats. Ils n'ont donc pas droit de plaider la pénalité; c'est même un devoir de s'en abstenir. »

M. le procureur-général cite les arrêts des 31 mars 1825, 20 mai 1831, 8 décembre 1826 (Cour de cassation, chambre criminelle), et 2 février 1830 (Cour d'assises de la Seine), arrêts dont les premiers ont implicitement consacré le principe soutenu par M. le procureur-général, puisque le droit ayant refusé aux avocats de parler de la peine, la Cour de cassation, qui toujours a montré tant de sollicitude pour les droits de la défense, n'eût pas manqué de voir dans cette entrave une atteinte à la défense, et eût cassé.

« On prétend, continue M. le procureur-général, que la réforme du Code pénal, en introduisant les circonstances atténuantes, même dans les procès criminels, a permis au jury de se préoccuper de la pénalité et d'entrer dans l'appréciation du droit. C'est un sophisme, en ce que, quand la loi a permis de reconnaître des circonstances atténuantes, le législateur a posé un principe général, mais il a prévu que dans l'application il pouvait y avoir des nuances de nature à modifier le fait lui-même. Il en est des circonstances atténuantes comme de celles aggravantes; elles se groupent autour du fait principal, le modifient, l'atténuent ou l'aggravent, mais toujours sans qu'il soit possible de confondre cette appréciation du fait avec la discussion de la loi pénale.

« On argumente aussi de l'omnipotence du jury : doctrine exagérée, abusive, contraire à la conscience, à la conviction, au serment des jurés; doctrine que les bons esprits n'ont jamais soutenue, et qui a été abandonnée surtout depuis la réforme de 1832, qui a permis au jury de modifier ses déclarations, mais non pas de se jouer de sa conviction. »

Après avoir combattu cette doctrine, M. le procureur-général reprend en ces termes :

« Ainsi, il faut poser le principe, et tenir pour constant que l'indication et la discussion de la pénalité, dans le cours des débats, en vue d'affaiblir, d'ébranler ou de fausser la conviction du jury, sont prohibées par notre droit criminel; mais il ne faut pas exagérer ce principe, car la parole rapide et animée de la défense s'échappera malgré la règle et sous d'habiles formes oratoires, la nature de la peine frappera l'attention du jury. La défense comporte, sur ce point, une certaine latitude qu'il ne sera jamais possible de lui enlever; et souvent même il y aurait de plus graves inconvénients à arrêter l'avocat au moment où il jette, au milieu d'un mouvement animé, un mot sur la peine, et à faire naître ainsi une interruption qui fixerait l'attention du jury, qu'il n'y en aurait à laisser continuer la défense, et passer inaperçu le mot ou la phrase reprochable. »

M. le procureur-général appelle, en terminant, l'attention de la Cour, sur la question de savoir quelle est la sanction du principe par lui posé. Est-ce la nullité des débats? Non certainement, car en règle générale il ne peut dépendre d'un fait purement volontaire du défendeur ou de l'accusé, de frapper une procédure de nullité; la sanction est dans le droit du président, qui a la police de l'audience (art. 267), qui doit écarter des débats tout ce qui est inutile, et à plus forte raison dangereux (270), dans le droit de la Cour d'assises, s'il y a persistance, conclusion posées; enfin dans le pouvoir disciplinaire. Mais il n'y a pas nullité.

En conséquence, M. le procureur-général estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

La Cour, après un long délibéré, a rendu, en son audience d'aujourd'hui, l'arrêt dont voici le texte :

Attendu que le pourvoi dirigé contre l'ordonnance d'acquiescement, dans l'intérêt de la loi, se réfère et s'étend aux actes antérieurs à cette ordonnance, qui ont avec elle une relation nécessaire; que l'arrêt incident de la Cour d'assises, statuant sur un fait qui, bien que personnel à l'avocat, avait eu lieu dans le cours de la défense, le demandeur était recevable, tant contre cet arrêt que contre l'ordonnance elle-même;

Attendu, en droit, qu'il résulte de la combinaison des art. 342 et 363 du Code d'instruction criminelle, et du principe de la division des pouvoirs entre le jury et les Cours d'assises, que le jury ne doit pas se préoccuper des circonstances légales des faits par lui reconnus et constatés; que la discussion relative à ce point ne peut, aux termes du second de ces articles, être soulevée par l'accusé, son conseil ou le ministère public, qu'après la lecture de la déclaration du jury;

Attendu que si le conseil de l'accusé s'écarte, contrairement à l'obligation qui lui est imposée par l'art. 311 du Code précité, du respect dû à ce vœu de la loi, son infraction ne peut avoir d'autre effet que de provoquer contre lui, soit une injonction du président qui, en vertu du droit de police d'audience, le rappelle à l'observation de ses devoirs; soit, en cas d'insuffisance, l'application d'une peine disciplinaire; mais qu'il ne saurait dépendre ni de l'avocat ni de l'accusé, de créer une nullité qui ne peut résulter que d'un vice de procédure ou de la violation d'une disposition prescrite par la loi à peine de nullité, ou de l'omission d'une formalité substantielle;

Et attendu en effet que le président de la Cour d'assises a interrompu le défendeur de l'accusé qui faisait connaître au jury la peine dont son client pouvait être frappé; que sur les conclusions du ministère public, après la lecture de la déclaration du jury et avant la prononciation de l'ordonnance d'acquiescement, un arrêt est intervenu qui a enjoint aux avocats de la cause de ne pas entretenir à l'avenir les jurés des peines encourues par les accusés;

Attendu que la Cour d'assises et son président n'ont fait en cela que se conformer à la loi;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

## COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

(Aix.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. OLIVIER. — Audiences des 17, 18, 19 et 20 février.  
Renvoi de la Cour de cassation. — Affaire de Jérôme Isnard

condamné en Corse comme coupable d'un assassinat commis dans les rues de Bastia. — Singulières variations des témoins.

Depuis long-temps la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône n'avait vu à ses audiences un auditoire aussi nombreux et aussi choisi. Cet empressement extraordinaire s'explique par la présence au barreau de M<sup>e</sup> Casabianca, un des avocats les plus distingués de la Corse, qui, convaincu de l'innocence de l'accusé, n'a pas hésité à venir une seconde fois concourir à sa défense, et qui a justifié par un talent remarquable, la brillante réputation qui l'avait précédé dans cette ville.

Le 18 août 1834, le nommé Césari, marin de la douane, rentrait chez lui, sur les neuf heures du soir ; il était parvenu au bout de la rue Castagno, à l'extrémité de la ville, quand tout à coup un homme armé d'un stylet se précipite sur lui, le frappe au cœur et prend la fuite. Césari retourne sur ses pas, descend en courant la rue de Castagno, et bientôt tombe mort sur la petite place de la Fontanicchia, sous les fenêtres de la maison habitée par M. le procureur-général.

A la première nouvelle de ce crime, Gracieuse Poli en accusa hautement Jérôme Isnardi, marchand épicer à Bastia. Cette jeune fille que Césari avait depuis quelques mois enlevée à ses parents, et qui déjà cohabitait avec lui, en attendant que les discussions d'intérêt, qui avaient retardé leur mariage, fussent applanies, racontait, dans son désespoir, que Césari était débiteur d'une petite somme envers Isnardi, qui en avait plusieurs fois réclamé le paiement avec menaces ; que le jour même, à la suite d'une citation judiciaire, une entrevue avait eu lieu entre eux, sur le quai de la Marine, et vers les sept heures du soir. Elle supposait que l'explication avait été vive, et que le crime commis à neuf heures n'avait été que la dernière explosion des ressentiments d'Isnardi, et la réalisation de ses menaces.

Sur ces indices, la police se transporte sur-le-champ au domicile d'Isnardi ; elle y arrive avant dix heures. L'accusé était couché avec sa femme ; mais il ne tarde pas à ouvrir la porte. Les recherches les plus minutieuses sont faites dans ses appartements : « Rien n'y a été trouvé, dit le procès-verbal, qui puisse faire concevoir des soupçons. » Cependant Isnardi est arrêté et conduit devant M. le juge d'instruction. Ce magistrat lui demande compte de l'emploi de son temps pendant la soirée. Il avoue qu'à sept heures il a eu, sur le port, un entretien avec Césari. Il est ensuite rentré dans son magasin, où il est resté jusqu'à huit heures et demie ; puis, il s'est retiré avec sa femme qu'il a accompagnée à leur domicile ; il l'a quittée au bas de l'escalier pour aller acheter de la pastèque ; n'ayant pas d'argent sur lui, il est retourné à son magasin pour en prendre ; de là, il est allé au *Canto dell'olmo*, où il a acheté, à la femme Santucci, un morceau de pastèque qu'il s'est empressé d'apporter chez lui.

A l'instant même, M. le juge d'instruction se transporte au *Canto dell'olmo*, fait réveiller la femme Santucci, et lui demande si Isnardi a acheté chez elle de la pastèque dans la soirée. Sur la réponse négative de cette femme, elle est confrontée avec lui, et persiste, malgré ses affirmations circonstanciées, à soutenir qu'elle ne l'a pas vu.

Il n'en fallait pas davantage pour discréditer toutes les allégations d'Isnardi, et confirmer les soupçons dont il était l'objet. Un mandat est lancé contre lui, et l'instruction commence. La femme Santucci y est entendue le 24 septembre, et cette fois non-seulement elle avoue que le prévenu est allé chez elle dans la soirée du 18 août, mais elle y ajoute une foule de détails. « Lorsque dans la nuit de l'événement, dit-elle, on vint me réveiller pour me faire déposer, j'étais tellement troublée que mes souvenirs m'abandonnèrent. Ensuite et quand je fus rentrée chez moi, je repassai dans mon esprit et rappelai toutes les circonstances de la soirée précédente. Je me souvins alors qu'en effet le prévenu Isnardi s'était présenté au comptoir où je vendais de la pastèque, au *Canto dell'olmo*, dans la soirée susdite ; que c'était alors neuf heures, minute plus minute moins. Isnardi demanda si la pastèque était bonne ; je lui répondis affirmativement, et je lui en donnai deux tranches pour un sou. Il me semble qu'Isnardi prit ces deux tranches de pastèque d'une seule main, puis il s'en alla. Lorsqu'Isnardi était à mon comptoir, je crus remarquer que les gros boutons qu'il a sur le visage avaient disparu, et je me dis à moi-même : il faut qu'il ait eu quelque maladie. »

Cette variation ne fut pas la seule qu'offrirent les dépositions des témoins ; mais la plus grave et la plus inexplicable fut celle d'un enfant de douze ans, nommé Bernard Magari, qui le 20 août déclara avoir été témoin du crime, et confronté avec Isnardi, le reconnut pour l'assassin ; et qui deux jours après, soutint n'avoir rien vu, n'avoir déposé que d'après des oui-dire, et ne pas même connaître de vue le prévenu.

Au milieu de ces étonnantes contradictions, le ministère public crut reconnaître la vérité dans la première déposition de Magari, et dans la seconde de la femme Santucci. Il lui parut impossible qu'un enfant eût inventé les détails dont sa déclaration abonde, quand il raconte qu'il vit un individu s'élever de la porte de la savonnerie, et en saisir vigoureusement un autre au collet ; qu'à ce spectacle il retourna sur ses pas, et ne tarda pas à être joint par un homme qui fuyait, homme d'une taille moyenne et gros, d'une figure large et tachetée, ayant la tête nue, un pantalon d'une couleur donnant sur le blanc, et en manches de chemise. Quant à la femme Santucci, elle connaît Isnardi, elle habite dans son voisinage, et elle est frappée de l'altération de ses traits. Dans son ignorance de la sanglante scène de Castagno, elle attribue à la maladie, cette extraordinaire pâleur : « qui n'était au vrai, dit l'acte d'accusation, que l'effet nécessaire des terreurs qui suivent un grand crime, et plus encore peut-être de la course longue et précipitée que l'assassin venait de fournir. »

A l'audience de Bastia, le jeune Magari maintint ses rétractations. La première déposition de cet enfant fut de plus contredite par un grand nombre de témoignages dignes de foi ; notamment par celui des petits camarades avec qui il avait passé la soirée du 18 août, et par celui de ses père et mère qui ont affirmé qu'à neuf heures du soir, il était déjà couché et endormi. Isnardi n'en fut pas moins déclaré, par le jury de la Corse, coupable d'assassinat avec circonstances atténuantes, et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Heureusement pour lui, M. le président des assises, avant de clore les débats, avait cru devoir entendre un nouveau témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement ; et après cette déposition n'avait pas mis l'accusé ou son défenseur en demeure de s'expliquer sur elle ; ce qui rendait la défense incomplète et constituait une violation du principe d'après lequel l'accusé ou son conseil doit toujours avoir la parole le dernier. Ce moyen, développé devant la Cour de cassation par M<sup>e</sup> Patorni, fit casser l'arrêt, et Isnardi fut renvoyé à Aix pour y être soumis à de nouveaux débats.

Le 30 mai 1835, M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix ayant requis l'audition de nouveaux témoins, M. le président des assises délégua pour recevoir leurs dépositions M. le juge d'instruction de Bastia, M<sup>e</sup> Casabianca et de Fougères se sont plaint amèrement, dans leurs plaidoiries, de cette délégation faite à un magistrat ressortissant de la Cour de Corse qui venait d'être désinvestie, et ont soutenu avec force qu'elle constituait une violation flagrante de l'art. 431 du Code d'instruction criminelle. Ces avocats ont de plus avancé, en point de fait, que l'accusé ayant, par deux requêtes successives, demandé que plusieurs témoins à décharge fus-

sent entendus, dans le supplément d'information, n'éprouva que des refus, tandis que l'on accueillit tous ceux, au nombre de vingt, qui furent produits par le ministère public. De sorte que cette nouvelle instruction reçue par un magistrat que la loi frappait de suspicion, put paraître à l'accusé avoir bien moins pour objet la recherche impartiale de la vérité, que la découverte de nouvelles charges capables de faire confirmer à Aix la condamnation prononcée à Bastia.

C'est dans ce supplément d'information que l'on vit surgir tout à coup un nouveau témoin, aussi accablant que l'était d'abord l'enfant Magari, et destiné à jouer dans la cause le rôle que celui-ci avait répudié par ses rétractations. C'est Antoine Gavi, écolier, de 18 ans. Ce témoin revenait de Cardo, dans la soirée du 18 août, pour transporter chez lui, pendant la nuit, quelques meubles qu'il devait aller chercher chez une nommée Grincella. Arrivé dans la rue de Castagno, à la porte du jardin de M. Rivarola, à quelques pas de distance du jardin Patrimonio, il vit sur un tas de matériaux qui étaient placés dans l'intérieur du jardin, à côté du mur, un individu qu'il reconnut parfaitement pour être le plus jeune des frères Isnardi. Dans le même moment, l'accusé Isnardi parut aussi devant lui, et entra dans le jardin Patrimonio dont la barrière était entrouverte. Il pensa que ces individus étaient là pour voler des fruits, et continua son chemin vers la Grincella, chez qui il ne trouva personne. Un quart-d'heure environ après, se trouvant dans la rue de la Marine, en face du petit Môle, il entendit tout à coup un homme sauter dans cette rue par l'escalier dit de Perrone ; et quand cet individu passa à côté de lui, il le reconnut pour être l'accusé Isnardi.

« En le voyant se hâter dans sa marche, ajoute le témoin, je pensai qu'il avait été surpris en flagrant délit de vol, par le propriétaire du jardin. Je me rendis chez moi, et quelque temps après, j'appris qu'un homme avait été tué à Fontanicchia, et qu'on accusait l'un des fils Isnardi d'avoir commis le crime. Cela me donna à penser. Je sortis et me rendis dans la rue où demeurait l'accusé Isnardi. On parlait dans divers groupes de cette affaire, et quelqu'un disait en sa présence qu'il était étrange qu'on accusât Isnardi, puisqu'il n'avait pas quitté sa boutique de toute la soirée. Je répondis que cela n'était pas vrai, puisque je l'avais vu près Castagno, peu de temps auparavant. L'un de ces individus me dit que j'étais un imbécile ; je lui répondis qu'il était plus que moi, et je m'en allai. — Le lendemain je retournai à Cardo, et je racontai à ma mère ce que j'avais vu ; ma mère me recommanda de garder le silence, parce qu'elle eût été extrêmement peinée que je dusse servir de témoin ; aussi je ne parlai plus de cette affaire. Ce ne fut qu'après la condamnation d'Isnardi qu'il m'échappa quelques mots au sujet de ce que j'avais vu. — Les frères Isnardi étaient tous deux vêtus d'un pantalon grisâtre donnant sur le blanc, d'une veste d'une couleur foncée, et coiffés d'une casquette de loutre.

Aux débats, l'accusé reproche au jeune Gavi, dont la pétulance et l'emportement sont extrêmes, de n'avoir imaginé sa déposition qu'à l'instigation du père de Césari, avec qui il vivait dans une grande familiarité. La conduite et la moralité de ce témoin sont d'ailleurs signalées par divers certificats, et même par plusieurs témoins à charge, comme fort équivoques. Il est obligé de convenir qu'il a été mis en prison pour avoir, en sortant du séminaire, jeté, dans la rue, un citron sur son évêque.

Au reste, l'audition des nombreux témoins cités par le ministère public, singulièrement allongée par les détails de localité qu'ils donnent à l'aide d'un plan en relief de la ville de Bastia, ne présente aucune autre circonstance remarquable que les contradictions qui existent, sur un grand nombre de points essentiels, entre leurs dépositions et celle de Gavi.

M. Desoliers, premier avocat-général, a développé l'accusation. M<sup>e</sup> Casabianca lui a répondu. Cet avocat fait un tableau touchant des malheurs de l'accusé, de sa douceur et de sa bonté habituelle ; il démontre combien sont futiles les causes qui l'auraient porté au crime ; combien même cette supposition était inconciliable avec la citation donnée, avec l'explication paisible qui eut lieu ensuite sur le quai de la Marine, avec la promesse faite par Césari, à la fin de cette entrevue, de passer le lendemain au magasin de l'accusé pour prendre des arrangements ; faits attestés par les témoins Vedrin, Arrighi, Luccantoni. Il réduit à leur juste valeur, à l'aide de ces témoignages et de plusieurs autres, les prétendues menaces imputées à Isnardi : menaces qui, débarrassées de tous les bavardages qui les avaient grossies de bouche en bouche, se réduisent à ces mots proférés sans colère, au milieu d'une partie de boule : « Je ne te prends pas à la gorge, mais je veux savoir enfin quel jour tu me paieras. »

L'impression produite par cette plaidoirie est telle que M<sup>e</sup> Defougère, quoique chargé d'une portion importante de la discussion, renonce d'abord à prendre la parole, et ne s'y décide qu'après la réplique du ministère public. Cet avocat s'attache alors à prouver la fausseté de la première déclaration de l'enfant Magari, et de la déposition tardive de Gavi.

Il y avait à peine deux minutes que les jurés étaient entrés en délibération, quand M. le chef du jury a donné lecture du verdict d'acquiescement.

**POLICE CORRECTIONN. DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).**

(Présidence de M. Brethous de la Serre.)

Audience du 24 mars.

*Plainte en voies de fait de M. Fournier-Verneuil contre M. Froger-Deschesnes aîné, notaire. — Acquiescement solennel. Condamnation du plaignant aux dépens (1).*

M. Fournier-Verneuil, ancien notaire, et rédacteur aujourd'hui d'un petit pamphlet hebdomadaire, intitulé : *le Censeur judiciaire*, a porté plainte en tentative d'assassinat, contre un membre honorable du notariat, M. Froger-Deschesnes aîné. L'affaire, soumise à une instruction minutieuse, a perdu toute sa gravité ; elle s'est vue réduite à une simple prévention de coups volontaires, et encore cette dernière charge a-t-elle disparu complètement aux débats.

L'audience était de bonne heure envahie par une foule nombreuse de notaires, d'avoués et d'autres officiers ministériels attirés à la 6<sup>e</sup> chambre par le vif intérêt dont ils entouraient le prévenu. Sa cause, en effet, était la leur, exposés qu'ils sont journellement, aux attaques du journal qu'exploite M. Fournier-Verneuil.

A l'appel de la cause, le plaignant que le ministère public a cité comme simple témoin, s'avance à la barre, prête serment et s'exprime ainsi :

M. Fournier-Verneuil : Je rédige le *Censeur judiciaire*, et dans ce journal, fonsé dans un but tout philanthropique, je signale à l'opinion publique toutes les exactions dont peuvent se rendre coupables les officiers ministériels. En ma qualité de rédacteur de ce journal j'ai reçu plusieurs plaintes, deux notamment contre M<sup>e</sup> Classe par un sieur Soufflot de Mérey ; l'autre, contre M. Froger-Desches-

(1) Une indisposition subite de notre rédacteur nous a mis dans l'impossibilité de rendre compte hier de cette affaire. Au reste, ce retard de vingt-quatre heures nous permet aujourd'hui d'offrir à nos lecteurs une relation des débats plus complète et plus fidèle.

nes aîné, par M. Lenoble, J'écrivis à ces Messieurs, et je les engageai à nommer un tiers pour juger ce différend. MM. Classe et Froger-Deschesnes vinrent ensemble, et les premières explications furent données vives de leur part ; je restai impassible, et je leur répondis que c'était au-dessus de mon âge et de ma position, et que je n'avais rien à faire avec des pistolets. Quinze jours près, me promenant avec M. Pigeux (c'était le tiers que je voulais proposer comme arbitre), au passage Choiseul, je rencontrai M. Classe qui me dit : « Si j'avais ma cravache, je vous en donnerais sur la figure. » Je lui répondis avec calme : « Eh bien ! allez chercher votre cravache, puisque c'est ainsi que vous discutez. » L'affaire en resta là avec M. Classe. Enfin le 25 février dernier à dix heures du soir, passant à l'angle de la rue des Petits-Champs, un homme, que je ne connaissais pas d'abord, tomba sur moi et me saisit violemment au collet. Je fus surpris, repoussé dans l'angle du mur. L'homme me dit : « Je suis plus fort que vous. » Je reconnus alors M. Froger-Deschesnes aîné, et je lui dis : « Comment Froger-Deschesnes, c'est vous ! Cela ne se conçoit pas. » En ce moment je crus voir briller en sa main quelque chose... un couteau... une arme... je ne sais, une arme quelconque. (Rumeur et rires retournant vers les rieurs), que je ne suis pas un poltron... voyez-vous ! Je suis sûr que je ne dus mon salut qu'à deux dames qui passaient par là.

M. le président : C'est sur ces faits que vous avez motivé votre plainte en assassinat... Quels coups avez-vous reçus ?

Le sieur Fournier-Verneuil : J'ai reçu des coups... des coups sur la poitrine... Je sais bien qu'il a dit que c'était sur la figure ; mais c'est faux. S'il m'eût frappé sur la figure, je l'aurais tué sur la place... (Rumeur prolongée.) Voyez-vous cela ? Je suis armé... dam ! (En disant ces paroles, le témoin tire de sa poche un petit pistolet à manche d'ébène, et le fait voir à demi.)

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi : Qu'est ceci ? Une arme ! une arme prohibée dans le sanctuaire même de la justice ?

Fournier-Verneuil : J'ai le droit ! Je suis autorisé : M. Gisque m'a autorisé.

M. l'avocat du Roi : Déposez ce pistolet sur le bureau. Nous requerrons instruction.

Le témoin dépose son pistolet sur le bureau, en disant : « Le voici, le voici ! J'ai le droit. Je ne crains rien. »

M. le président : Comment le prévenu a-t-il pu vous frapper à coups de poing ? Il vous tenait d'une main contre le mur et, selon vous, il avait une arme dans l'autre main.

Le témoin, avec embarras : Il m'avait collé contre le mur... Je ne pouvais remuer.

M. le président : Mais avec quelle main vous a-t-il frappé ?

Fournier-Verneuil : Avec la main qui me poussait... qui me tenait au collet.

M. le président : Demandez-vous des dommages-intérêts ?

Fournier-Verneuil : Certainement... pour les pauvres.

M. le président : Vous constituez-vous partie civile ?... Avez-vous un avocat ?

Fournier-Verneuil : Je suis mon avocat, je n'en ai pas besoin. Plusieurs avocats au barreau : Et vous n'en auriez pas trouvé !

M. le président : Dites formellement si vous vous constituez partie civile et si vous demandez des dommages-intérêts ?

Fournier-Verneuil : Je ne demande rien... décidément.

Le Tribunal entend plusieurs témoins qui déclarent tous n'avoir rien vu, rien entendu.

M<sup>e</sup> Classe, notaire, rend compte des provocations générales faites contre la chambre des notaires, de lettres adressées à cette chambre par M. Fournier-Verneuil, lettres dans lesquelles il disait sans cesse : « Si vous ne me donnez pas d'argent, j'afficherai la compagnie tout entière et chacun de ses membres en particulier. » (Vive rumeur. M. Fournier-Verneuil rit beaucoup.) Le témoin entre ensuite dans des détails particuliers sur les mêmes tentatives journalièrement faites dans le même but et avec les mêmes moyens contre presque tous les notaires de Paris et contre lui-même. Après avoir cité plusieurs faits il ajoute : « Je pense que ces détails sont suffisants pour le Tribunal et qu'il serait inutile de les multiplier. »

Fournier-Verneuil, s'avancant dans l'enceinte : Ah ! il peut tout dire ; je répondrai à tout, moi, je n'ai pas besoin de réticences.

M. Classe rend compte de ces faits, desquels il résulte que Fournier-Verneuil exploite journellement la diffamation et la menace contre tous les officiers ministériels, qu'il espère pouvoir amener à contribution.

M. Hély d'Oissel, avocat du Roi, prend la parole en ces termes : « Un fonctionnaire public a été accusé de tentative d'assassinat. Après une longue procédure, c'est seulement sous la prévention de coups qu'il est renvoyé devant vous. Il s'agissait d'abord, à raison de la qualité du prévenu, de rechercher ce qu'il était. Nous devons le dire, pour rendre hommage à la vérité, nous avons recueilli dans la procédure les renseignements les plus favorables. L'instruction l'a signalé comme un homme éminemment honorable, estimé de tous ceux qui le connaissent, entouré, en un mot, de la considération générale. Nous avons dû, en même temps, rechercher les antécédents du plaignant.

« Le sieur Fournier-Verneuil a cessé forcément les fonctions de notaire, et depuis ce temps nous savons qu'il a adressé à la chambre des notaires, de nombreuses lettres pour la forcer à lui donner de l'argent. Ces lettres sont entre nos mains ; elles viennent de nous être remises, et nous nous bornerons à en lire quelques passages au Tribunal :

« La question purement notariale est inattaquable si elle n'était viciée par la question d'argent. Sur la question d'argent le notariat est parfaitement vulnérable, la question d'argent traitée de haut peut réduire les charges de moitié. Je ne connais qu'un individu capable de bien la traiter, et cet individu, c'est moi. Ainsi donc, fustigez-en, renvoyez-moi planter mes choux dans le Périgord. Votre état, votre tranquillité sont à ce prix.

« Si j'établissais un bureau de taxe régulier, votre cautionnement sera porté à 200,000 fr., votre nombre sera augmenté.

« Vous voulez que je cesse mon journal, soit ; je l'ai créé pour vous, je le tuerais pour vous, mais il a un prix, une valeur... Ne me forcez pas à me faire corsaire pour nourrir ma femme et mes enfants. Une fois les lettres de marque expédiées, je n'en serai plus maître. Songez que vous êtes de riches cargaisons et que je n'ai que ma plume. Coupez-la, c'est mon désir et le salut de vos offices.

« Les avoués sentirent si bien la force de mon levier, qu'à ma sortie de prison, ils offrirent, par l'organe de leur doyen, M<sup>e</sup> Masson, à ma femme 6,000 fr. de rente et 20,000 fr. comptant. Ma femme refusa ces offres ; elle connaissait ma pensée secrète, et malgré ses besoins elle fut stoïque.

« Concluons. — Personnellement, ma plume me suffit... Je suis l'homme du monde qui ai le moins de besoins ; mais j'ai une femme, quatre enfants, une fille à marier. Je ne rougis pas en vous montrant ma besace, je fais acte d'honnête homme. Ce n'est entre nous qu'une question d'argent. C'est l'opulence et le privilège d'un côté, le besoin et la nécessité de l'autre. Tranchez cette question d'argent, venez au secours de ma femme et de mes enfants. Je ne suis point ingrat. Sartout ne me mettez point à la discrétion des corsaires.

« Item. Il faut vivre : c'est l'article premier de la coutume de Normandie. »

« Voilà, Messieurs, continue M. l'avocat du Roi, et vous en ju-

par ces citations, voilà ce qu'est le sieur Fournier-Verneuil. Le Censeur judiciaire a répondu à cette annonce. Si vous le parcourez, vous verrez partout la diffamation, la calomnie, mises en action et exécutées comme une industrie, ayant des abonnés et prélevant un tribut sur la maigrité publique. A cette lecture, Messieurs, vous ne pourriez vous défendre de la plus vive indignation. C'est ce journal qui a fait naître le procès et amène devant vous M. Froger-Deschênes. M. Froger-Deschênes a été indignement outragé dans plusieurs numéros; il a dû chercher une réparation. Sa première pensée a été de s'adresser aux Tribunaux; mais il pensa que pour lui la réparation serait impossible; la diffamation avait été aussi lâche qu'odieuse; le sieur Fournier-Verneuil ne l'avait pas nommé. Il eut alors une autre pensée, pensée coupable aux yeux de la justice, sans doute; il voulut obtenir une réparation repoussée par les lois, mais autorisée par le préjugé du monde.

M. l'avocat du Roi retrace ici les faits de la plainte, donne lecture de la plainte de Fournier-Verneuil, la rapproche de sa déposition orale, et démontre tout ce qu'elle a de mensonger.

« Il est vrai, continue M. l'avocat du Roi, que M. Froger-Deschênes interrogé, a déclaré: « Ayant demandé réparation à M. Fournier-Verneuil, et n'ayant reçu de lui que des refus, je fus forcé de lui appliquer des soufflets et de lui cracher à la figure, ce que je fis. » Mais le sieur Fournier-Verneuil le nie formellement; il dit qu'il n'a senti ni les soufflets ni la salive, qu'autrement il l'aurait tué. Nous ne pouvons comprendre qu'on reçoive un pareil affront sans le sentir. »

Fournier-Verneuil, vivement: Je l'aurais tué!... je dis vrai!

M. le président: N'interrompez pas.

M. Hély d'Oissel soutient que les faits imputés au prévenu ne sont pas prouvés pour la justice. Si M. Froger-Deschênes s'est accusé lui-même, en allant au-delà de la vérité, c'est que les soufflets et les crachats étaient dans son intention, c'est qu'en proclamant qu'il en avait souillé la figure de Fournier-Verneuil, il espérait qu'il arriverait ainsi à une réparation que cet homme lui refusait. C'est un mensonge que nous comprenons, que nous devons blâmer, il est vrai, comme magistrat, mais qui ne pourrait suffire pour la condamnation du prévenu contre lequel ne s'élève aucune preuve, aucun témoignage. Nous concluons formellement à ce qu'il soit renvoyé des fins de la plainte (Marques nombreuses de satisfaction dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Benoit (de Versailles) prend la parole pour M. Froger-Deschênes. « Je ne sais, dit-il maintenant, quelle direction donner à la défense de mon client. Il me semble que les rôles sont changés, et qu'il est maintenant plutôt plaignant en diffamation contre Fournier-Verneuil que poursuivi par ce dernier. Je n'ai donc pas à m'occuper du délit. Cette tentative d'assassinat, monstruosité d'imagination du prévenu, est descendue à un tout petit délit insaisissable dans ses éléments. »

M<sup>e</sup> Benoit croit devoir expliquer au Tribunal les faits qui ont servi de prétexte aux odieuses calomnies de Fournier-Verneuil contre son client. Dans une vive et spirituelle plaidoirie, il trace le portrait de M. Lenoble, honnête plombier, dont les affaires ont été quelque temps entre les mains de M. Froger-Deschênes. « M. Lenoble, dit-il, lorsqu'avril vient chaque année, faire fermenter les esprits et la végétation, est saisi périodiquement de la monomanie de porter plainte à la chambre des notaires contre M. Froger-Deschênes. Il prétend alors que celui-ci, qui, tout compte fait, n'a pas reçu de lui mille écus d'honoraires en 10 ans, l'a dépouillé de 1,200,000 fr. »

M<sup>e</sup> Benoit donne lecture de plusieurs lettres dans lesquelles M. Lenoble traite son notaire de nouveau Pluton, et lui adresse les plus grossières injures. « Toutefois, ajoute-t-il, cette monomanie ne revient à M. Lenoble, qu'à chaque retour de printemps, et ces insultes pardonnées par mon client ne l'ont pas empêché de lui rendre de nouveaux services. Voici à ce sujet un passage d'une lettre de M. Lenoble: »

« Si c'est par des services que vous vengez vos outrages, j'en suis confus, et je vous adresse mes remerciements. Quand on se venge ainsi des hommes, on les force à reconnaître leurs torts. Je vous prie d'oublier les miens. »

Un sourd grognement, parti d'un coin de l'auditoire, annonce la présence de M. Lenoble qui paraît vouloir rétracter ce passage de sa correspondance.

M. le président: Faites sortir l'interrompue.

M<sup>e</sup> Benoit: Oh, ce n'est rien: c'est M. Lenoble.... Le printemps s'avance, cela s'explique. (On rit.)

L'avocat montre ici Fournier-Verneuil exploitant la crédulité, et l'injuste mauvaise humeur du sieur Lenoble, menaçant M. Froger-Deschênes du scandale et du ridicule, offrant son silence, tarifant ses menaces et toujours dédaigné, repoussé par M. Froger-Deschênes. Il termine en laissant à l'opinion publique le soin de flétrir l'homme qui s'est peint lui-même dans les lettres qu'il a eu l'impudence d'écrire à la chambre des notaires.

Fournier-Verneuil: Mais est-ce que je ne peux pas me défendre, donc?

M. le président: Vous êtes témoin, vous n'êtes pas partie civile?

Fournier-Verneuil: Comment! Je ne peux me justifier, c'est par trop fort. Je me constitue partie civile.

M. le président: Greffier, prenez-en acte!

M. Fournier-Verneuil entre ici dans de longs détails par lesquels il veut faire entendre que c'est la chambre des notaires même qui l'a engagé à publier sa feuille contre les avoués. Ses explications prenant par degrés le caractère de la rédaction du Censeur, M. l'avocat du Roi requiert que la parole soit ôtée à Fournier-Verneuil.

M. le président: Allez vous asseoir.

Le Tribunal après une minute de délibération, renvoie purement et simplement Froger-Deschênes des fins de la plainte et condamne Fournier-Verneuil, plaignant, aux dépens. (Marques universelles d'approbation.)

Fournier-Verneuil: Et mon pistolet?

M. l'avocat du Roi: Il est saisi; vous ne l'aurez pas.

Fournier-Verneuil: Mais j'ai la permission de M. Gisquet.

M. l'avocat du Roi: Vous vous expliquerez devant M. le juge d'instruction.

Fournier-Verneuil: Et si m'a vie est menacée?

M. l'avocat du Roi: Les honnêtes gens sont sans crainte et n'ont pas besoin de pistolet pour se défendre.

M. le président: N'interrompez pas.

M. Hély d'Oissel soutient que les faits imputés au prévenu ne sont pas prouvés pour la justice. Si M. Froger-Deschênes s'est accusé lui-même, en allant au-delà de la vérité, c'est que les soufflets et les crachats étaient dans son intention, c'est qu'en proclamant qu'il en avait souillé la figure de Fournier-Verneuil, il espérait qu'il arriverait ainsi à une réparation que cet homme lui refusait. C'est un mensonge que nous comprenons, que nous devons blâmer, il est vrai, comme magistrat, mais qui ne pourrait suffire pour la condamnation du prévenu contre lequel ne s'élève aucune preuve, aucun témoignage. Nous concluons formellement à ce qu'il soit renvoyé des fins de la plainte (Marques nombreuses de satisfaction dans l'auditoire.)

M<sup>e</sup> Benoit (de Versailles) prend la parole pour M. Froger-Deschênes. « Je ne sais, dit-il maintenant, quelle direction donner à la défense de mon client. Il me semble que les rôles sont changés, et qu'il est maintenant plutôt plaignant en diffamation contre Fournier-Verneuil que poursuivi par ce dernier. Je n'ai donc pas à m'occuper du délit. Cette tentative d'assassinat, monstruosité d'imagination du prévenu, est descendue à un tout petit délit insaisissable dans ses éléments. »

M<sup>e</sup> Benoit donne lecture de plusieurs lettres dans lesquelles M. Lenoble traite son notaire de nouveau Pluton, et lui adresse les plus grossières injures. « Toutefois, ajoute-t-il, cette monomanie ne revient à M. Lenoble, qu'à chaque retour de printemps, et ces insultes pardonnées par mon client ne l'ont pas empêché de lui rendre de nouveaux services. Voici à ce sujet un passage d'une lettre de M. Lenoble: »

« Si c'est par des services que vous vengez vos outrages, j'en suis confus, et je vous adresse mes remerciements. Quand on se venge ainsi des hommes, on les force à reconnaître leurs torts. Je vous prie d'oublier les miens. »

Un sourd grognement, parti d'un coin de l'auditoire, annonce la présence de M. Lenoble qui paraît vouloir rétracter ce passage de sa correspondance.

M. le président: Faites sortir l'interrompue.

Considérant qu'il est justifié que lesdites dames ont renoncé à la succession du comte de Choiseul-Gouffier, leur père;

Sur les conclusions prises par le comte Sieyès;

En ce qui touche la réunion de l'hôtel Choiseul au domaine de l'Etat; Considérant que, par l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, il avait été déclaré que les Français, compris dans la catégorie établie par cet article, ne pouvaient jouir dans le royaume d'aucun droit civil, y posséder aucun bien, titre ni pensions à eux concédés à titre gratuit;

Que cette disposition de loi entraînait la réunion au domaine de l'Etat de tous les biens qui n'avaient pas été transmis à titre onéreux;

Que la possession du comte de Sieyès, fondée sur une loi spéciale portant donation d'un immeuble décerné spontanément à titre de récompense nationale, ne pouvait être considéré comme une possession acquise à titre onéreux; d'où il suit que les actes qui ont prononcé la réunion dudit immeuble au domaine de l'Etat ont fait une exacte application de la loi du 12 janvier 1816;

En ce qui touche la remise de l'hôtel Choiseul au comte de Choiseul-Gouffier;

Considérant que d'après ce qui précède cette remise n'a été qu'une application régulière de l'article 4 de la loi du 5 décembre 1814;

En ce qui touche l'appréciation de la loi du 11 septembre 1830;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de cette loi n'ordonne la réintégration des Français atteints par l'article 7 de la loi du 12 janvier 1816, dans les biens dont ils avaient été privés par suite de cette loi, que sous la condition de ne pas porter préjudice aux droits acquis par les tiers; que les droits acquis au comte de Choiseul, en vertu des actes de réunion et de remise ci-dessus visés, font obstacle à la réintégration du comte Sieyès dans l'immeuble par lui réclamé;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les droits spéciaux des tiers-acquéreurs et créanciers;

Art. 1<sup>er</sup>. Les dames de Saulx-Tavannes et de Crouseilhès sont mises hors de cause.

Art. 2. Les requêtes du comte Sieyès sont rejetées.

Art. 3. Le comte Sieyès est condamné aux dépens envers toutes les parties.

### CHRONIQUE.

#### DÉPARTEMENTS.

— M. Dartignaux, premier président de la Cour royale de Pau, vient de mourir à l'âge de 70 ans.

— La Cour royale de Dijon (chambre correctionnelle) vient de se prononcer sur une question qui divise depuis long-temps les Cours royales et la Cour de cassation; elle a pensé que l'exercice de la librairie sans brevet n'était puni d'aucune peine par notre législation; que le règlement de 1723 qui prévoyait ce fait était abrogé, et que l'ordonnance interprétative de 1823 qui avait tenté de remettre ce règlement en vigueur, ne devait s'appliquer qu'au cas spécial à l'occasion duquel elle a été rendue, mais n'avait point force législative; cette décision est conforme à la dernière jurisprudence de la Cour de cassation, qui vient récemment de rendre un arrêt dans ce sens sur les conclusions de M. Dupin.

— On assure que l'affaire Demiannay ne viendra pas encore le 22 mai, époque à laquelle elle paraissait définitivement fixée; ce retard serait nécessité par le grand nombre de pièces dont il faut délivrer copie aux accusés; on n'estime pas à moins de 18,000 le nombre de rôles qui doivent sortir du greffe pour cette affaire colossale. Puisse ce nouveau retard être le dernier et la justice hâter un peu sa marche, surtout dans l'intérêt de ceux qui, en l'attendant, sont en prison depuis plus de quatre ans!

— Huit condamnés à diverses peines ont subi le 23 mars l'exposition publique sur la place du Vieux-Marché, à Rouen. En revenant à la Conciergerie, et dans la Grande-Rue, un d'eux, le nommé Félix-Yves Savin, condamné pour vol à six ans de reclusion, s'est échappé de la charrette en sautant par-dessus un des limons. Après avoir parcouru la rue des Belles-Femmes, il a été arrêté dans la rue aux Ours par des bourgeois, qui l'ont remis au brigadier de gendarmerie qui le poursuivait, mais qui, étant tombé, n'avait pu l'atteindre. Ce condamné a été ramené en prison, où il est arrivé en même temps que ses compagnons.

#### PARIS, 25 MARS.

— La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes qui réduisent de 10,000 à 5000 fr. de revenu le majorat fondé en 1809 par M. le baron Roslin d'Ivry. Cette faculté de réduction est autorisée par la loi du 12 mai 1835, article 3.

— Le Tribunal de commerce (section de M. Thureau), a adopté aujourd'hui la jurisprudence de la Cour royale sur les maisons dites de tolérance, et décidé, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Vatel contre M<sup>e</sup> Schayé, que les entrepreneurs de ces sortes d'établissements n'étaient pas justiciables des Tribunaux consulaires.

— La conférence des avocats avait à décider hier la question suivante: lorsqu'un banquier ouvre un crédit, et que celui en faveur duquel il est ouvert consent une hypothèque, est-ce du jour de la stipulation ou seulement du jour de l'emploi des fonds que l'hypothèque existe? M<sup>e</sup> Sédillot, l'un des secrétaires, a fait le rapport, dans la discussion à laquelle ont pris part M<sup>es</sup> Brochant, Ducrot, Roquemont, Rédurz, Meslin, Vuatrin et Cordier. On a dit, pour le banquier, qu'il suffisait à l'existence d'une hypothèque qu'elle se rattachât à une obligation valable; que l'article 2132 du Code civil reconnaissait des hypothèques conditionnelles, que l'article 1174 ne pouvait recevoir d'effet qu'en cas d'obligation unilatérale. Comment, lorsque le banquier est obligé du moment où il a ouvert le crédit, à ce point qu'il ne pourrait plus mettre les sommes à la disposition d'un autre que le crédité, le crédité ne serait-il pas obligé? Dans le système contraire, on invoquait le bénéfice de l'article 1174 qui proclame la nullité des obligations contractées sous une condition potestative, sans distinguer entre les obligations unilatérales et synallagmatiques. La conférence consultée par M. le bâtonnier a décidé que l'obligation était valable, et que l'hypothèque existait à dater du jour de la stipulation.

— La chambre des mises en accusation vient de statuer sur la mise en prévention d'une bande de voleurs organisée au nombre de quarante. Elle a confirmé l'ordonnance des premiers juges, et a renvoyé tous ces individus devant la Cour d'assises. Il y aura une session extraordinaire pour juger cette affaire dont les débats dureront au moins quinze jours. Cette cause présentera de l'intérêt, non seulement à raison de la multiplicité et de l'importance des vols, mais encore à raison de l'audace des accusés et des circonstances qui ont accompagné et suivi ces vols.

— On amène sur le banc de la Cour d'assises trois accusés dont le plus âgé n'a pas 17 ans; le second en compte tout au plus 14, et le troisième n'a pas atteint sa dixième année. Lorsqu'il se lève, on voit poindre à peine sa petite tête au-dessus de la barrière qui le sépare de son défenseur; lorsqu'il est assis, il disparaît complètement, semble s'être réfugié derrière le gendarme chargé de le garder.

Le 20 novembre dernier, un agent de police a saisi ces trois criminels sur la place Dauphine. Lévi, le plus grand, avait dans sa po-

ché un pistolet volé chez un armurier du quai de la Mégisserie; et Bossu, le second, cachait avec soin un petit volume qui n'était autre que la Vie de Cartouche. Quant à Masse, le plus jeune des trois, il n'était détenteur d'aucune pièce de conviction; mais sa participation aux vols commis par une bande de petits vauriens, n'en paraît pas moins très clairement prouvée.

Lévi qui a été déjà précédemment arrêté pour une prévention de vol, fait l'aveu de la soustraction qui lui est reprochée.

M. le président, à Bossu: Convenez-vous aussi d'avoir volé le pistolet chez l'armurier du quai de la Mégisserie?

Bossu: Oui, Monsieur; c'est Lévi qui nous a entraînés. Je l'ai rencontré auprès du pont Louis-Philippe: il m'a dit: « Es-tu bon pour la frôlée? » Je suis allé avec lui; et j'étais là quand il a cassé le carreau chez l'armurier.

M. le président: On a trouvé sur vous un livre intitulé: la Vie de Cartouche. Où vous êtes-vous procuré ce livre?

Bossu: Je l'ai acheté d'une vieille dame auprès du pont Marie. C'était pour m'occuper à lire avec Masse.

M. l'avocat-général: Savez-vous ce que c'était que Cartouche, et comment il a fini?

Bossu: Non, Monsieur, je n'ai lu que deux feuillets.

M. le président, à Masse: N'écoutez-vous pas avec Lévi, quand il a commis des vols?

Masse: Bossu m'avait dit: « Allons nous promener. » No s'avons rencontré Lévi qui nous a forcés d'aller avec lui. Il voulait nous f... des coups.

M. le président: Vous n'avez plus de père, et votre mère vous a abandonné? — R. Ma mère est en prison à Clermont. — D. Ne logez-vous pas avec Bossu, chez une personne qui vous a recueillis?

— R. Oui, Monsieur, chez un voiturier, rue du Petit-Musc; nous couchons tous les deux dans un coffre à avoine.

M. Eméric Marchand, grand rabbin, se présente pour réclamer le petit Masse, qui appartient à sa religion. Il promet de le placer dans une école, et d'exercer sur lui une surveillance particulière.

Les trois accusés sont déclarés non coupables. La Cour prononce leur acquittement; mais ils auront à rendre compte devant la police correctionnelle, du vol d'une casquette qui leur est imputé.

— Un logeur vient aujourd'hui formuler la plainte suivante devant le Tribunal de police correctionnelle:

« Le sieur Trabus, qui logeait dans mon garni présentement, et que j'avais déjà logé, vint un beau matin prendre une tasse de café avec moi, après quoi il voulut faire son compte: l'addition faite, il se trouva me devoir 18 francs, il tira sa bourse de sa poche; moi, je croyais qu'il allait me payer, mais pas du tout. « Donnez-moi encore 22 fr., me dit-il, ça fera 40 en tout que je vous devrai; et tenez, ajouta-t-il, en retirant de sa bourse un petit papier où brillaient quatre pièces jaunes, pour plus de sûreté, voilà 80 fr. que je vais vous laisser en dépôt, je vous les reprendrai quand je vous aurai payé avec les 800 fr. que j'attends du pays. » Il remit ensuite les quatre pièces dans le papier, le papier dans la bourse; me donna le tout à garder et s'en alla. Moi, de mon côté, je vaquai à mes affaires. Reentrant chez moi, ma belle-fille me dit qu'en mon absence Trabus était revenu lui emprunter une nouvelle somme de 22 fr., toujours hypothéquée sur les 80 fr. en or. C'est bon, j'étais encore à couvert. Cependant ne voyant pas revenir mon emprunteur, je commençai à concevoir quelque vague soupçon que je voulais dissiper en visitant mon nantissement, mais qui se changèrent bientôt en cruelle certitude quand je reconnus que les quatre pièces d'or n'étaient réellement que quatre jetons jaunes. Néanmoins je fus assez heureux pour faire arrêter mon homme. »

Trabus convient de tous les faits qui lui sont imputés, mais en rejette toute la culpabilité sur la fatale passion du jeu qui l'obsède. Il termine le peu de lignes qu'il lit au Tribunal en forme de défense, par les vœux les plus ardents pour que sa faute serve d'exemple à tous ceux qui l'entendent; et il espère, dit-il, que le gouvernement, qui a déjà supprimé la loterie, mettra la dernière main à son œuvre philanthropique en fermant les maisons de jeu.

Conformément aux conclusions du ministère public, qui impute aussi au prévenu le délit de rupture de ban, attendu qu'il est placé sous la surveillance de la haute police, le Tribunal condamne Trabus à 3 ans de prison.

— Un journal annonçait hier, qu'après avoir subi l'exposition, François, le complice de Lacenaire et d'Avril, avait fait des révélations sur des crimes encore inconnus, et auxquels il aurait participé.

Nous ne pouvons nous empêcher de nous rappeler, à cette occasion, l'étrange méprise de ce feuilletoniste, qui rendit compte de la première représentation d'une pièce, la veille du jour où elle devait avoir lieu; car il est bien certain que François ne figurait pas parmi les condamnés qui ont été exposés, et que le jour de l'exécution de l'arrêt, à son égard, n'est pas même encore indiqué.

Il est vrai que ce condamné a fait quelques révélations, mais elles ne sont pas nouvelles et ne portent pas sur des crimes inconnus, car elles se rattachent aux crimes imputés à Baton et à Beaufort; l'un, comme on sait, a figuré dans le procès de Lacenaire et d'Avril, l'autre est inculpé d'avoir recélé l'argenterie volée chez le fils et la veuve Chardon. Les seuls crimes inconnus du public et qui cependant ne sont pas de fraîche date, ce sont divers faux commis à Bordeaux à l'époque où François résidait dans cette ville et dans lesquels la prévention le signale comme l'un des auteurs. C'est à cette occasion que François a été souvent entendu depuis 8 jours par M. Fournierat, juge d'instruction.

— Encore un vol de restaurateur! mais à celui-là se rattache l'histoire d'un guignon-modèle. Voici les faits:

Follet, le pacifique Follet est né avec l'horreur instinctive de la guerre; enfant, il ne concevait pas Croquemitaine autrement qu'avec une giberne et un bonnet de police; plus grand, l'idée de la conscription devint son cauchemar. Aussi quand approcha pour lui le temps de courir forcément les chances de cette malencontreuse loterie appelée la milice, commença-t-il par se marier, afin, selon son espérance, d'intéresser le ciel en sa faveur... puis mettant avec confiance la main dans le sac, il amène le n<sup>o</sup> 2, et d'emblée est proclamé dragon. Follet réclame; sans viser le moins du monde au calembourg, il soutient qu'il n'a ni un tempérament de cheval ni un caractère de dragon: la réclamation est accueillie; Follet triomphe, Follet n'est plus dragon... on l'envoie rejoindre, à deux cents lieues de là, un régiment de fantassins. Trahi par le ciel et les hommes, Follet résout de se tirer du guépier par la seule puissance de son imagination, qui lui suggéra la malice toute neuve de se prétendre malade; au moyen de quoi il entre à l'hôpital, où il attrape une véritable maladie qui, avec l'assistance du médecin, ne lui laisse la peau et les os. Echappé de là, comme par miracle, et muni d'un congé... de convalescence, il se met en route pour Paris, où son bon génie habituel lui souffle d'aller quêter un remplaçant à crédit. Le voilà dans la capitale: cette fois la fortune semblait lasse de le berler, du moins dut-il le croire en se voyant accosté, au débarqué de son voyage qu'il lui en assure la réussite, et l'invite gracieusement à déjeuner; on entre chez Didier, rue du Four-Saint-Honoré,

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 24 mars.

Abbé Sieyès contre les héritiers et ayant-droits de M. de Choiseul-Gouffier, ancien ambassadeur à Constantinople. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mars 1836.)

Voici le texte de l'arrêt rendu sur cette importante affaire:

Sur les conclusions des dames de Saulx-Tavannes et de Crouseilhès

29; on mange, on boit; l'inconnu s'esquive avec l'argenterie; et le pauvre Follet, qui était demeuré là, les coudes sur la table, tiré de ses rêves dorés par les cris des marmitons, qui l'accusent de complicité dans le vol, va achever, par devant M. le commissaire de police Lenoir, une digestion si doucement commencée.

— Avis aux électeurs. L'administration croit devoir rappeler aux électeurs qui ont l'intention d'établir leur domicile politique dans un autre arrondissement que celui où ils ont un domicile réel, que les formalités voulues par l'article 10 de la loi du 19 avril 1831, doivent être remplis avant le 20 avril prochain, dernier délai.

Toutes les déclarations faites aux greffes des Tribunaux après cette époque ne pourraient avoir d'effet que pour la formation des listes de 1837.

— M. Abraham Beraud, caissier du Journal des Enfants, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qui a été arrêté comme soupçonné de complicité dans les soustractions commises au préjudice de la caisse des dépôts et consignations, et qu'il est complètement étranger à cet individu.

— Le libraire Furne continue avec activité la publication de la cinquième édition de l'Histoire de la Révolution, de M. Thiers, et de la cinquième édition de l'Histoire Universelle, de M. de Ségur. Ces deux publi-

cations se recommandent par la beauté des gravures et le soin apporté à l'exécution typographique. (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

OEUVRES INÉDITES DE M. DE CHATEAUBRIAND.

Après avoir été revêtu de hautes dignités, après avoir représenté le pays dans les Congrès et à la cour des souverains, après avoir illustré la France par ses écrits, après s'être enfin si noblement dépouillé de tous ses honneurs et de tous ses emplois, M. de Chateaubriand se trouvait réduit à une position de fortune que ses amis voyaient avec inquiétude, et que la France, si elle en eût été informée, aurait sans doute voulu faire cesser. La destinée d'Homère réservée au chœur des martyrs, eût été une honte pour notre siècle.

Cette position vient heureusement de changer. M. de Chateaubriand ne voulait rien devoir qu'à lui-même; son propre génie est devenu pour lui un riche patrimoine. Voici ce que nous apprenons. Un ancien officier supérieur de la garde, honorable éditeur qui consacre à la propagation de livres utiles les loisirs que la paix lui a imposés, et dont les publications ont le mérite incontestable de n'être ni l'imitation ni la reproduction de celles des autres, le lieutenant-colonel Delloye, apprenant les embarras de l'auteur du Génie du christianisme, conçut la pensée de mener à fin un projet qui, jusqu'à présent, avait paru impossible à réaliser. Une société, formée par les soins de cet officier et composée d'hommes que l'admiration sincère ou que la communauté des opinions attachent à M. de Chateaubriand, a acquis la propriété de ses OEuvres inédites.

Ces œuvres comprennent des Mémoires déjà écrits, et qui ne doivent paraître qu'à la mort de l'auteur, un ouvrage sur les négociations de Vérone et la guerre d'Espagne en 1823, enfin, tous les ouvrages M. de Chateaubriand composera.

Quelques journaux ont parlé, d'une manière inexacte, des conditions et du prix de cette acquisition, sans cela nous croirions inutile d'en entretenir nos lecteurs; de pareils détails nous semblent toucher de trop près aux intérêts privés. Toutefois, puisque l'indiscrétion a eu lieu, et somme de 170,000 fr. a été payée comptant à M. de Chateaubriand, une M. Delloye et les représentants de la société dont nous avons parlé. Cette société s'est, en outre, obligée à faire à M. de Chateaubriand une rente annuelle de 25,000 fr., et à lui payer 20,000 fr. au moins pour chaque volume autre que les Mémoires et l'Histoire des négociations de Vérone, que l'auteur serait dans l'intention de publier. — Les Mémoires sont entièrement terminés; ils formeront au moins douze volumes in-8° et ont été remis aux représentants des acquéreurs; ils ont été immédiatement renfermés dans des portefeuilles cachetés et déposés dans un lieu sûr. L'Histoire des négociations de Vérone et de la Guerre d'Espagne en 1823, formera quatre volumes, qui paraîtront, au plus tard, dans quatre ans.

Félicitons-nous de ce que l'avenir de l'illustre écrivain soit ainsi honorablement assuré, et de ce que son présent soit délivré de toute espèce de soucis pécuniaires. M. de Chateaubriand pourra désormais se reposer des luttes glorieuses qui ont rempli sa carrière, et travailler, s'il lui plaît, avec une entière tranquillité. La postérité y gagnera.

FURNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 39.

HISTOIRE

DE LA

REVOLUTION

FRANÇAISE,

PAR M. A. THIERS,

De l'Académie française, ministre et député,

Ornée de 26 portraits des principaux personnages de la révolution, et de 24 gravures, d'après MM. RAFFET et SCHEFFER et gravées par les plus habiles artistes.

L'Histoire de la Révolution française formera 10 volumes in-8°, imprimés par H. Fournier, sur papier supérieur des Vosges, qui sont divisés en 100 livraisons, chacune de 32 pages et une belle gravure ou portrait, ou de 48 pages sans gravure. Deux livraisons paraissent tous les jeudis, à partir du 15 octobre. Les quarante-deux premières sont en vente.

Prix de chaque livraison, 50 c. — La même, figure papier de Chine, 65 c.

Les quatre premiers volumes sont en vente. Prix de chaque volume : 5 fr. — On souscrit aussi chez tous les Libraires de Paris et des départements.

FURNE, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, 39;

FRUGER ET BRUNET, LIBRAIRES, RUE MAZARINE, 30.

HISTOIRE

UNIVERSELLE

PAR M. LE COMTE DE SÉGUR, De l'Académie française;

CONTENANT

L'HISTOIRE ANCIENNE, ROMAINE ET DU BAS-EMPIRE.

5<sup>e</sup> édition, ornée de 30 gravures exécutées d'après les compositions des plus grands maîtres de l'école française; de 20 portraits des hommes illustres de l'antiquité, et de 20 cartes géographiques.

12 volumes in-8°, imprimés sur papier superfine des Vosges satiné.

L'ouvrage sera publié en 120 livraisons, qui paraîtront régulièrement le samedi de chaque semaine. Chaque livraison se composera de 3 feuilles de texte sans gravures, ou de 2 feuilles de texte avec une gravure, un portrait ou une carte. Les 40 premières livraisons sont en vente. Il paraît 2 livraisons par semaine.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 50 CENTIMES.

Les quatre premiers volumes sont en vente. Prix de chaque volume : 5 fr. — On souscrit aussi chez tous les Libraires de Paris et des départements.

PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE LOYER JEUNE, HUISSIER, A Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 8 mars 1836, enregistré à Paris, le 14 du même mois, par Chamberbert, folio 6, verso cases 1 et 2, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert que M<sup>s</sup> HUBERT THÉODORE VALENTYNS et JEAN-MATHIEU DEDIEU, tous deux marchands tailleurs, à Paris, où ils demeurent ensemble rue de l'École-de-Médecine, 35, ont dissout, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, la société qui existait entre eux sous la raison sociale VALENTYNS et DEDIEU, ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de tailleur, situé à Paris, susdite rue de l'École-de-Médecine, 35, et qu'aux termes dudit acte, M. DEDIEU a été nommé liquidateur.

LOYER.

De deux actes passés devant M<sup>e</sup> Bonnaire, notaire à Paris, l'un en date du 2 mars 1836, contenant les statuts de la société ci-après, l'autre en date du 12 mars 1836, contenant constitution de ladite société.

Il appert : 1<sup>o</sup> qu'il a été établi les statuts d'une société ayant pour but l'exploitation d'un cercle de l'industrie, du commerce et des arts; 2<sup>o</sup> que cette société est en commandite; que M. JEAN-PIERRE-JOSEPH LEFEVRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondi, 32, est seul gérant responsable, et que les autres associés preneurs d'actions sont simples commanditaires; 3<sup>o</sup> que la raison sociale est LEFEVRE et C<sup>o</sup>; 4<sup>o</sup> qu'il n'y a pas de signature sociale, que tous les achats pour la société devront être faits au comptant, et qu'en conséquence le gérant ne pourra souscrire aucun billet à ordre ou obligation pour le compte de ladite société; 5<sup>o</sup> que le siège de la société est fixé à Paris, rue de Bondi, 32; 6<sup>o</sup> que le fonds capital est de 30,000 fr. pour lesquels il a été créé 300 actions de 100 francs chacune; 7<sup>o</sup> que la durée de

la société est de 8 années consécutives qui ont commencé le 21 mars 1836.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Godot et son collègue, notaires à Paris, les 16 et 21 mars 1836, enregistré à Paris, 6<sup>e</sup> bureau, le 23 du même mois, vol. 127, folio 159, recto case 1<sup>re</sup>, par M. Hucher, qui a reçu pour tous droits 21 fr. 69 c.

MM. ANTOINE JUGE, ancien administrateur militaire, demeurant à Paris, place de l'École-de-Médecine, 13, et JACQUES-PIERRE QUENOT, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Battoir-Saint-André-des-Arts, 26.

Ont déclaré dissoute définitivement, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1836, la société qui a été formée entre eux sous la raison sociale JUGE et QUENOT, par l'acte sous signatures privées, en date à Paris, du 9 juin 1834, et dont l'un des doubles enregistrés, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, à la date du 18 juin 1834, et ce pour l'exploitation de deux ponts suspendus, établis, l'un sur la Dordogne à Castillon (Gironde), l'autre sur le Lot à La Madeleine (Aveyron), pour le temps de 99 ans, à partir du 27 septembre 1835, à l'égard du premier pont, et pour même temps, à partir du 18 mars 1831, à l'égard du second.

Pour extrait.

GODOT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Rue du Bac, 38. Le lundi 28 mars, midi. Consistant en comptoir, chaises, table, commode en acajou, et autres objets. Au comptant. Sur la place du Châtelet à Paris. Le mercredi 30 mars, midi. Consistant en bureaux, lit, fauteuil, pendule, glaces, diyan, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

M. TOUPILLIER, avocat, continue ses séances préparatoires aux examens de droit et à la thèse. Rue des Mathurins-Si-Jacques, 24.

A vendre, une SUCRERIE DE BETTERAVES, encore en pleine activité jusqu'au 10 avril 1836. Elle est située à trois lieues de Paris, sur le bord de la Seine. S'ad. à M. Briot, rue Neuve-des-Petits-Pères, 3.

A Vendre à l'amiable, une belle MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 266.

Composée d'un grand corps de bâtiment donnant sur la rue, de deux ailes de bâtiments de chaque côté de la première cour, et d'un troisième corps de bâtiment entre deux cours.

Toutes les faces de ces bâtiments sont en pierre de taille.

Cette maison, déduction faite des impositions et charges ordinaires, est d'un revenu annuel de : 18,655 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, rue Castiglione, 8;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lecomte, notaire rue St-Antoine, 200;
3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Carré, homme de loi, rue Au-maire, 40.

A vendre ensemble ou séparément deux BELLES FERMES situées près Meaux, d'un produit de 10 à 11,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Charlot, notaire, à Paris, rue Saint-Antoine, 31.

AVIS.

1,800 TOISES DE TERRAIN à vendre en tout ou en partie, avec facilités. S'adresser pour tous renseignements à M<sup>e</sup> Leguérney, avocat, rue de Cléry, 5, avant midi.

ENTREPRISE DES ECOSSAISES.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le lundi 4 avril, au siège de la société, rue Breda, 8, à huit heures du soir pour délibérer sur les intérêts de la société.

CHARMANS APPARTEMENTS

A LOUER dans le plus bel hôtel de Paris, jouissance d'un jardin très beau et très grand, avec sa pièce d'eau, ses cascades, ses jets : vue délicieuse; station d'omnibus; de 1,100 fr. à 5,000 fr. — S'adresser rue de Navarin, 14, près la rue des Martyrs.

A AFFERMER A L'AMIABLE.

Pour entrer en jouissance par la levée de guérets 1840, la belle FERME de Bul-lou, située canton de Brou (Eure-et-Loir).

Ladite ferme composée : 1<sup>o</sup> de vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation; 2<sup>o</sup> de 150 hectares (300 arpens), de terre labourable; 3<sup>o</sup> Et enfin de 1 hectare 75 ares (3 arpens et demi), de pré à deux herbes.

S'adresser pour traiter :

- 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, rue Castiglione, 8;
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Aigle-Houx, notaire à Brou.

COUS OUDINOT EN VRAIE CRINOLINE OUDINOT VEC SIGNATURE OUDINOT DUREE 5 ANS. POUR LA VILLE ET LA CAMPAGNE, BALS ET SOIREE Place de la Bourse, 27.

ONZE ANNÉES DE SPÉCIALITÉ.

Ancienne maison de Foy et C<sup>o</sup>, r. Bergère, 17.

MARIAGES

Cet établissement si utile à la société, est le seul, en France, patenté spécialement pour négocier les mariages. (Affr.)

N<sup>o</sup> 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET ET LAMI-HOUSSET,

TAILLEURS pour CHEMISES

Cet établissement est UNE SPÉCIALITÉ NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

BREVET D'INVENTION.

AMANDINE

de LABOULLÉE, parf., rue Richelieu, 93.

Cette pâte donne à la peau de la blancheur, de la souplesse, et la préserve du hâle et des gerçures; elle efface les boutons et les taches de rousseur. 4 fr. le pot.

MALADIES SECRÈTES.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. SERVAIS, rue Richer, 6 bis. Consult. de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile.

Traitement gratuit par correspondance.

POMMADE MELAINOCOME.

La célébrité universellement reconnue de cette précieuse pomnade, pour teindre les cheveux, moustaches et favoris du plus beau noir, nous dispense de tout éloge. Le seul dépôt, avec celui des pomnades blondes et châtaines, dont le perfectionnement vient d'être porté au plus haut degré, se trouve à Paris, chez M<sup>me</sup> veuve Cavillon, Palais-Royal, 133, au 2<sup>e</sup>, allée de l'horloger. (Affranchir.)

GLYSO-POMPE

Seul admis à l'exposition de 1834.

FABRIQUE DE A. PETIT, RUE DE LA CITÉ, 19.

M. PETIT prévient le commerce que chaque GLYSO-POMPE sera poinçonné et accompagné d'une notice, et qu'il vient d'obtenir, contre un contrefacteur, saisie et amende par jugement du Tribunal de première instance de la Seine.

Dépôts en France, à l'étranger et aux colonies chez les pharmaciens des principales villes.

SERRE-BRAS ET SERRE-CUISSÉS.

Elastique perfectionné, avec plaques et sans plaques, 4 et 5 fr.; simple, léger, commode pour se panser seul. De LEPE-DRIEL, pharmacien, breveté, faubourg Montmartre, 78.

DARTRES ET MALADIES SECRÈTES.

Traitement et guérison radicale de ces maladies, en détruisant leur principe, par une méthode végétale prompte, peu dispendieuse et facile à suivre en secret, sans tansie ni aucun dérangement. Le docteur est visible de 10 heures à 4, rue Aubry-le-Boucher, 5; et le soir, à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

- du 23 mars. M. Darripe, boulevard Montmartre, 10. M. Foucault, rue de Grenelle-St-Honoré, 15. M. Delruc, charnier des Innocents, 2. M<sup>me</sup> Louvel, née Lemercier, rue du Faubourg-St-Martin, 51. M. Brocard, chef de bataillon en retraite, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 17. M<sup>me</sup> Persin, née Lolier, boulevard du Temple, 48. M. Ramelot, rue de la Bourse, 9. M. Trouillet, rue des Lombards, 20. M<sup>me</sup> Potailler, mineure, rue Ste-Avoie, 58. M<sup>me</sup> Marchais, née Genrey, rue Moreau, 17. M<sup>me</sup> Belbatte, née Fauconnier, pl. Dauphine, 10. M<sup>me</sup> ve Grenier, née Scharff, place de la Made-

laine, 6. M<sup>me</sup> Deguel, née Pachot, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 6. M. Stouf, rue du Faubourg-St-Honoré, 59. M. Faisan, rue du Bac, 45. M. Noleau, rue de l'Université, 5. M. Maricourt, rue d'Enfer, 80. M. Richer, rue de l'Oursine, 100. M. Mezy, rue St-Laurent, 4. M. Ray, rue Monthabor, 6.

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du samedi 26 mars.

heures. DEVANT, md de nouveautés, Concordat. 10

CHOSPIED, fabricant de broderies, ld. 10 PIERRET, md limonadier, Syndicat. 12 BARDET, agent d'affaires, Vérification. 12 LEFÈVRE et C<sup>o</sup>, imprimeur sur étoffes, ld. 12 CARTIER, md horloger. Clôture. 12 RENAUD, md tailleur. ld. 2 POULAIN de Maisonville, ancien maître de la poste aux chevaux, Remplacement de syndic définitif. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Mars. heures. MATHIAS frères, mds de soieries, le 28 10 1/2 ROGER, md de sable, le 28 10 1/2 WATTEBER, négociant, le 29 11

Table with 2 columns: Name and Amount. Includes entries like DELONGCHAMPS, libraire, le 29 11; ELOY, entrep. de maçonneries, le 29 12; PHILIPPE et femme, mds bijoutiers, le 29 12; BERY, caffrossier, le 29 2; HERNU, md tailleur, le 30 10 1/2; MARTIN et femme, md de draps, le 30 3; LAMOUREUX et C<sup>o</sup>, fab. de papiers peints, le 31 3; D<sup>ne</sup> PARIS, ancienne mde lingère, le 31 3; LESURER, entrepreneur de bâtiments, le 1 10; GRENAUD, md de vins, le 1 10.

BOURSE DU 25 MARS.

Table with 4 columns: A TERME, 1<sup>er</sup> c., pi ht, pi bas. Includes entries like 5<sup>o</sup> comp 107 75 107 75 07 70 107 75; Fi courant 107 70 107 80 107 70 107 70; E 1831 compt; Fi courant; E 1832 compt; Fi courant; 3<sup>o</sup> comp c n 81 55 81 60 81 60 81 60; R de l'ap compt 101 85 101 90 101 85 101 90; Fi courant 101 90 101 95 101 90 101 95; R p d'Esp ct; Fin courant.

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINAE), rue des Bons-Enfants, 34.